LE SÉNAT

Le mercredi 17 janvier 1973

La séance est ouverte à 2 heures, le président étant au fauteuil.

Prière.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable Paul Martin dépose les documents suivants:

Copies des Ordonnances, chapitres 14, 17 et 22, édictées par le Conseil du Territoire du Yukon lors de la deuxième session de 1972, conformément à l'article 20(1) de la loi sur le Yukon, chapitre Y-2, S.R.C., 1970, et copies du décret C.P. 1973-83, en date du 9 janvier 1973, approuvant lesdites Ordonnances. (Texte anglais.)

LE RÈGLEMENT

LE COMITÉ DE SÉLECTION—QUESTION

[Traduction]

L'honorable Hartland de M. Molson: Honorables sénateurs, je ne sais au juste s'il s'agit d'une question, mais je voudrais demander au leader du gouvernement s'il sait qu'une erreur s'est peut-être produite lors de la création du comité de sélection le 4 janvier. En effet, la liste comprend 11 noms. Or, l'article 66(1) du Règlement dit:

Au début de chaque Législature, le Sénat doit instituer un comité de sélection, composé de neuf sénateurs, chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents.

J'ai l'impression qu'il faudrait présenter une motion, faire quelque chose enfin pour se conformer au Règlement. L'erreur découle probablement du fait qu'on suppose que les deux leaders sont membres d'office de ce comité. Or, selon le Règlement, les deux leaders sont membres de tous les comités permanents, tandis que le comité de sélection est un comité spécial et non un comité permanent.

L'honorable M. Martin: Comme le sénateur Molson a eu l'amabilité de m'en donner préavis, je vais demander au sénateur Langlois de répondre vu qu'il s'est occupé de cette question. Si le sénateur Molson a raison, le leader de l'opposition et moi-même serions certainement peinés si nous n'étions pas...

L'honorable M. Flynn: Inclus.

L'honorable M. Martin: . . . membres de ce comité.

L'honorable M. Langlois: Honorables sénateurs, j'ai moi-même eu préavis des remarques du sénateur Molson aujourd'hui et j'ai eu l'occasion d'examiner la question. Il n'y a pas d'erreur, apparemment. Il est d'usage de présenter une motion de ce genre pour que le même nombre de sénateurs siègent au comité de sélection. Le malentendu semble provenir du fait qu'à l'article 67, le comité de sélection ne figure pas comme comité permanent. Les

conseillers juridiques du Sénat m'informent toutefois que le comité de sélection est de fait un comité permanent.

• (1410)

Le leader de l'opposition et le leader du gouvernement au Sénat sont membres de droit de tout comité permanent. Il va de soi que lorsque le comité se réunira, les noms de ces deux sénateurs figureront dans la liste comme membres de droit et un astérisque l'indiquera. Cependant, il est difficile de le mentionner dans une motion. Je sais que cette pratique a cours depuis des années, et qu'elle ne va vraiment pas à l'encontre du Règlement. Il serait peut-être souhaitable que le comité du règlement et de la procédure envisage un de ces jours de modifier l'article 67 pour ajouter le nom du comité de sélection à la liste des comités permanents.

L'honorable M. Molson: Merci de cette explication. S'il s'agit vraiment d'un comité permanent, il faudrait sûrement modifier l'article 67 du Règlement, car le comité de sélection ne figure pas sur la liste des comités permanents. L'article 67 stipule: «Les comités permanents devront être les suivants», et celui-ci n'y est pas nommé. J'accepte sans réserve l'avis d'ordre juridique qu'on vient de me donner et je crois qu'il faudrait régulariser cela le plus tôt possible afin d'éviter que ce malentendu sans gravité ne se répète.

A ce propos, honorables sénateurs, permettez-moi de vous signaler qu'on vient de vous remettre une édition révisée du Règlement du Sénat; cette version est à jour actuellement. Elle tient compte de tous les amendements qui sont entrés en vigueur depuis la publication de l'édition précédente, soit depuis 1969. Sauf l'exception que nous venons de relever, elle est aussi à point qu'elle pouvait l'être.

L'honorable M. Langlois: S'il m'est permis, je pourrais ajouter à mes remarques une référence à l'article 5 (s), où on définit les comités permanents. Voici:

«comité permanent» signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent Règlement, et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;

Cette définition s'applique entièrement au comité de sélection et c'est en vertu de cette règle que le comité de sélection doit être considéré comme comité permanent, même s'il ne figure pas dans l'article 67 parmi les autres comités permanents.

LE DISCOURS DU TRÔNE

DÉBAT SUR L'ADRESSE—RECTIFICATION

L'honorable Sidney L. Buckwold: Honorables sénateurs, je me demande s'il me serait permis d'apporter une légère rectification au nombre de boisseaux de grain expédiés via Churchill, dont j'ai parlé dans mon discours d'hier soir. La personne la plus compétente en la matière au Sénat, le sénateur McNamara m'a signalé mon erreur. En